

Direction de la police municipale et de la prévention



DPSP/État-major/Pôle doctrine Création: Mars 2022

FICHE OPÉRATIONNELLE La vente à la sauvette (VAS)

L'ESSENTIEL:

- Un phénomène protéiforme présent sur tout l'espace public parisien
- La VAS est un délit puni d'une peine d'emprisonnement
- La VAS est généralement traitée sous l'angle d'un dépôt sur voie publique (contravention) car les agents de la DPMP n'ont pas de compétence de verbalisation en matière délictuelle.
- Seule la Police Nationale est compétente pour saisir les produits, sauf abandon sur voie publique
- Les sites les plus dégradés sont pris en compte via des opérations conjointes avec la PN ou les douanes

Contexte

La Vente à la Sauvette est **un phénomène protéiforme** que l'on retrouve désormais dans tout l'espace public Parisien.

Cela se traduit le plus souvent par des **petits vendeurs** (fruits et légumes, vêtements, cigarettes etc.) présents à la sortie des stations de métro ou en proximité des marchés parisiens, ou plus rarement sous la forme de stands de plus grandes envergures (stands de livres, de bonbons, etc...).



Service communication DPMP / Ville de Paris

Ce phénomène se présente également sous la forme de « Vente à la Sauvette de Masse » sur certains sites parisiens : Biffins 18ème, Porte de Vanves, Porte de Montreuil, Champ de Mars, Château d'eau. Il contribue alors à fortement dégrader l'espace public parisien et concourt à un fort sentiment d'insécurité. Ces sites fortement dégradés sont le plus souvent pris en compte par des opérations conjointes avec la Police Nationale.

Verbalisation des ventes à la sauvette par la police municipale hors opérations conjointes avec la police nationale ou les douanes.

La vente à la sauvette est un délit prévu par l'article 446-1 du code pénal. Il s'agit du fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions

réglementaires sur la police de ces lieux. La vente à la sauvette est punie de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.

Toutefois, les agents de la DPMP n'ont pas de compétence en matière délictuelle et ne peuvent donc pas verbaliser sur le fondement de l'article 446-1 du code pénal.

Ainsi au quotidien et hors opérations conjointes avec la police nationale ou les douanes, les agents de la DPMP mettent fin à cette pratique en la verbalisant sous l'angle du dépôt sur la voie publique:

- Article R634-2 du code pénal pour les dépôts simples. Verbalisation par PVe (contravention de 4^{ème}, NATINF 1086).
- Article R644-2 du code pénal pour un dépôt volumineux entravant ou diminuant la circulation des usagers. Verbalisation par PVe (contravention de 4ème classe, NATINF 6069)

Pour le cas particulier de la vente à la sauvette de cigarettes, la seule action des agents de la DPMP est une action d'éviction et non de verbalisation en raison de l'absence de dépôt sur la voie publique (vente de la main à la main).

Enfin, il convient de noter que **seule la Police Nationale est autorisée à saisir les marchandises**, sauf à ce qu'elles soient abandonnées sur la voie publique, ce qui nous permet alors de les considérer comme des déchets.

Action de la police municipale en matière de vente à la sauvette lors des opérations conjointes avec la police nationale ou les douanes

Comme évoqué, la VAS est parfois présente sur l'espace public sous la forme de « VAS de Masse », elle fait alors l'objet d'opérations renforcées, voire conjointes avec la Police Nationale ou les douanes.

Lors de ces opérations, une benne de la DPE est recommandée pour pouvoir détruire directement les effets saisis par la Police Nationale ou «abandonnés sur la voie publique ».

Lors des opérations conjointes avec la police nationale, les agents de la DPMP peuvent appréhender, en application de l'article 73 du code de procédure pénale relatif aux crimes et délits flagrants, les personnes qui se livrent au délit de vente à la sauvette (article 446-1 du code pénal). Les agents de la DPMP remettent alors la personne interpellée à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette doctrine
opérationnelle est
précisée dans la
Convention de
coordination Ville de
Paris / la Préfecture de
police / Ministère Public
– 18 octobre 2021

Article 22

Des opérations conjointes de la police nationale et de la police municipale sont menées régulièrement pour enrayer le phénomène des ventes à la sauvette et lutter contre les nuisances qu'elles engendrent en matière de tranquillité et de salubrité publiques.

Dans le cadre de ces opérations conjointes, les agents de police municipale peuvent appréhender les auteurs présumés du délit dans les conditions prévues aux articles 21 et 73 du code de procédure pénale et les mettre à disposition de l'officier de police judiciaire permanent territorialement compétent qui procède à la vérification d'identité sur place ou au commissariat le plus proche. La police nationale saisit les marchandises délictueuses tandis que la police municipale, appuyée de la direction de la propreté, restaure la physionomie initiale de l'espace public ainsi libéré. En complément, les agents de la police municipale procèdent à la verbalisation et aux demandes d'enlèvements de véhicules servant à acheminer et stocker des produits en vue de leur vente à la sauvette.